

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1501470

M. B...D...

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2015
Lecture du 5 novembre 2015

335-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2015, M. B...D..., représenté par Me Faure-Cromarias, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 avril 2015 par lequel le préfet du Puy-de-Dôme l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de lui délivrer, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins et dans les mêmes conditions, à ce qu'il lui soit enjoint de réexaminer sa situation en lui délivrant un récépissé avec autorisation de travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

4°) de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente en l'absence de justification d'une délégation régulière de l'auteur de l'acte ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'une erreur de fait en retenant qu'il est majeur alors que le juge des enfants, par une décision du 3 juin 2015, l'a confié à l'aide sociale à l'enfance pour

une durée de 18 mois en reconnaissant qu'il était mineur ; que l'examen osseux sur lequel se fonde le préfet contient une marge d'erreur qu'il convient de prendre en compte et, en tout état de cause, a été pratiqué de manière irrégulière dès lors qu'il n'avait pas donné son consentement ; que le préfet n'a pas remis en cause la sincérité des documents d'état civil qu'il a présentés ;

- il est entaché d'une erreur de droit pour avoir été pris en méconnaissance des dispositions du 1° de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car il est exposé, en cas de retour dans son pays d'origine où il ne dispose d'aucune famille, à des traitements inhumains et dégradants alors que les autorités guinéennes ne sont manifestement pas en mesure d'assurer sa prise en charge en tant que mineur isolé ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'arrêté querellé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2015, le préfet du Puy-de-Dôme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une décision du 8 juillet 2015, le bureau d'aide juridictionnelle a admis M. D...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.L'hirondel,
- et les conclusions de M. Chacot rapporteur public.

1. Considérant que le requérant, qui déclare se nommer M. B...D..., prétend être de nationalité guinéenne, être né en 1999 à Beyla et être entré en France le 12 avril 2015 ; que, sur réquisition judiciaire, l'intéressé a été entendu les 14 et 23 avril 2015 par les services de la direction départementale de la police de l'air et des frontières du Puy-de-Dôme ; qu'après qu'un

examen osseux réalisé le 17 avril 2015 ait conclu à la majorité du requérant, le préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté du 23 avril 2015, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant comme pays de destination, à défaut d'exécution volontaire dans ledit délai, tout pays dans lequel l'intéressé établit être légalement admissible ; que par la présente requête, M. D... demande au tribunal de prononcer l'annulation de cet arrêté et d'enjoindre, sous astreinte, au préfet de lui délivrer un titre de séjour ou, tout au moins, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, que la décision contestée a été signée par M. Thierry Suquet, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ; que par un arrêté du 27 octobre 2014 du préfet du Puy-de-Dôme, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du même jour, soit antérieurement à l'arrêté querellé, M. Thierry Suquet a reçu délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme sous réserve de certaines exceptions dont ne relèvent pas les décisions relatives au séjour et à l'éloignement des étrangers ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision contestée manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...).* » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ;

4. Considérant que si M. D... soutient que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé, il ressort toutefois des termes mêmes de cet acte que celui-ci comporte les circonstances de fait et de droit servant à son fondement, en particulier en mentionnant qu'il n'établit pas être mineur à défaut de produire des documents permettant d'attester qu'ils concernent sa personne alors que selon les examens osseux réalisés au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand le 17 avril 2015 selon les méthodes de Greulich et de Pyle il serait âgé de 19 ans ; que le préfet a également retenu que l'intéressé n'établissait pas être entré régulièrement sur le territoire français, ni avoir effectué des démarches auprès des autorités administratives pour obtenir la régularisation de sa situation et la délivrance d'un titre de séjour et qu'il se trouvait ainsi en situation irrégulière ; que le préfet a également retenu, pour examiner la situation de l'intéressé au regard des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que M. D... était célibataire, était entré récemment en France où il séjournait irrégulièrement et qu'il n'établissait pas être exposé à des peines ou des traitements contraires à cette convention en cas de retour dans son pays, la Guinée, lequel est nommément désigné ; que, par suite, le préfet, qui n'avait pas à préciser les conditions dans lesquelles l'examen osseux avait été pratiqué, a suffisamment motivé sa décision ;

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* » ; qu'aux termes de l'article 182 du code civil guinéen : « *(...) les copies délivrées conformes aux registres portant en toutes lettres la date de délivrance, et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être en outre légalisées sauf conventions internationales contraires lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères* » ;

6. Considérant que M. D..., pour établir sa minorité, s'en remet aux seules copies d'un jugement supplétif du 10 février 2015 rendu par le tribunal de Beyla (République de Guinée) le 10 février 2015 tenant lieu d'acte de naissance et d'un extrait du bulletin de casier judiciaire n°3 du même jour, en faisant valoir que la validité de ces documents n'a pas été remise en cause par l'autorité administrative alors qu'il revient, en tout état de cause, à cette dernière, si elle entend les contester, de procéder ou de faire procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'état civil étranger ;

7. Considérant que si les dispositions précitées de l'article 47 du code civil posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans le pays concerné et imposent à l'administration, pour renverser cette présomption, d'apporter la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question, cette présomption de validité ne dispense pas la personne qui se prévaut d'un acte d'état civil étranger, de justifier, préalablement à l'examen de sa validité, de l'opposabilité de ce dernier à l'autorité administrative française, dès lors que les copies ou actes d'état civil établis à l'étranger doivent, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés ; qu'en l'absence de convention entre la France et la République de Guinée sur ce point, la copie du jugement supplétif du 10 février 2015 rendu par le tribunal de Beyla (République de Guinée) le 10 février 2015 tenant lieu d'acte de naissance, qui ne comporte aucune formule en ce sens, ne peut être regardé comme ayant été légalisé ; que la copie de l'extrait du bulletin de casier judiciaire n°3 ne constitue pas un acte de l'état civil ; que, par ailleurs, M. D...ne peut utilement se prévaloir de la position prise par le juge des enfants s'agissant de son âge, qui ne lie pas le tribunal, dès lors que

son jugement ne présente pas les conditions permettant de caractériser une autorité de la chose jugée, en absence notamment d'identité d'objet ;

8. Considérant, par ailleurs, que l'administration, à laquelle il appartient d'établir que l'intéressé était majeur à la date de la décision portant obligation de quitter le territoire français et, en conséquence, qu'il ne pouvait bénéficier de la protection prévue au 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fonde sur les résultats d'un examen osseux réalisé le 17 avril 2015, par un spécialiste, professeur radiologue au centre hospitalier de Clermont-Ferrand, qui conclut, en se référant à l'atlas de Greulich et Pyle, à un âge osseux de 19 ans, avec une marge d'erreur d'évaluation habituellement reconnue d'un an ;

9. Considérant que le requérant conteste la fiabilité des résultats de cette expertise, dont il ne saurait se plaindre qu'elle a été effectuée sans son consentement dès lors qu'elle a été réalisée sur réquisition judiciaire, en se référant à l'avis de l'académie de médecine du 16 janvier 2007, à l'avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé émis par Haut conseil de la santé publique le 23 janvier 2014 et à la décision du défenseur des droits du 4 avril 2013 et qu'il produit à l'appui de ses écritures ; qu'il ressort toutefois de ces documents que si la détermination d'un âge osseux ne permet pas d'établir l'âge exact de l'individu lorsqu'il est proche de la majorité légale, soit entre 16 et 18 ans, la méthode utilisée de l'atlas de Greulich et Pyle demeure néanmoins la plus simple et la plus fiable ; que l'avis de l'académie de médecine ajoute que s'il existe des situations relativement rares où l'âge de développement et l'âge réel comportent des dissociations, la plupart d'entre elles conduisent en fait à une sous-estimation de l'âge réel en particulier chez les garçons ; qu'au surplus, l'examen dont il s'agit conclut à une différence de trois ans environ avec l'âge allégué par le requérant, soit au-delà de la marge d'erreur d'un an ; que compte tenu de cet écart substantiel, les déclarations du requérant ne peuvent pas être formellement rapprochées, même en tenant compte des variations inter individuelles et des processus pathologiques pouvant perturber la maturation squelettique, de l'âge civil de 16 ans qu'il prétend avoir à la date de l'arrêté attaqué ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans commettre ni erreur de fait ni erreur manifeste d'appréciation ni erreur de droit au regard des dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le préfet du Puy-de-Dôme, en se fondant sur les éléments de fait sus rappelés, a obligé l'intéressé à quitter le territoire français en relevant qu'il était majeur ;

11. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait (...) des tribunaux, des autorités administratives (...), l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces dernières stipulations, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; que toutefois M. D..., qui ne démontre pas l'état de minorité dont il se prévaut, ne saurait utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

12. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, M.D..., qui est arrivé très récemment en France en avril 2015, n'établit pas avoir tissé en France des liens familiaux auxquels l'arrêté contesté porterait manifestement atteinte ; qu'il ne dispose d'aucune famille en France alors que vivent en République de Guinée sa mère et sa sœur ; que, dans ces conditions, et sans que le requérant puisse utilement faire valoir son souhait

d'être pris en charge au niveau éducatif en France par des personnes compétentes, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

13. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants* » ;

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que puisse être légalement désigné comme pays de destination d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement un Etat pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé s'y trouverait exposé à un risque réel pour sa personne, soit du fait des autorités de cet Etat, soit même du fait de personnes ou de groupes de personnes ne relevant pas des autorités publiques, dès lors que, dans ce dernier cas, les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure de parer à un tel risque par une protection appropriée ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de police du 14 avril 2015, que M. D...a encore sa mère dans son pays d'origine avec laquelle il entretient des relations téléphoniques ainsi que sa sœur et les trois enfants de cette dernière ; qu'il a déclaré, par ailleurs, n'avoir aucune crainte en cas de retour dans sa ville d'origine où il n'existe ni guerre, ni conflit ; qu'en se bornant à faire valoir qu'il ne dispose d'aucune famille susceptible d'assurer son entretien dans son pays d'origine et que la République de Guinée n'est pas en mesure de prendre en charge des mineurs isolés, le requérant ne fait pas état des menaces sérieuses qui pèseraient personnellement sur lui en cas de retour dans son pays au sens des dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors que, de plus, ainsi qu'il a été dit, il n'établit pas sa minorité ; qu'au surplus, il n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément permettant au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé et tendant à démontrer les risques personnels et réels auxquels il serait soumis ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être qu'écarté ;

16. Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en fixant comme pays de destination « tout pays pour lequel il établit être légalement admissible » le préfet du Puy-de-Dôme aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M.D..., dès lors qu'une telle formule n'exclut nullement la possibilité d'un renvoi de l'intéressé vers la République de Guinée ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. D...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

19. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par M.D..., partie perdante, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les conclusions présentées par Me Faure Cromarias, avocate de M.D..., sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...D...et au préfet du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
MmeC..., première conseillère,

Lu en audience publique le 5 novembre 2015

Le rapporteur,

La présidente,

M. L'HIRONDEL

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La Greffière,